



Arrêté municipal autorisant une manifestation au Domaine de l'Epau

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-5, R164-4 et R143-39,

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment son article GN6,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le procès-verbal de la sous-commission de sécurité, émettant un avis favorable en date du 16 juillet 2026,

Considérant la demande de dérogation présentée par M. GODIER, chargé de sécurité incendie pour RED LOVA, le 16 juin 2026 pour SAS DIRECT LIVE aux fins d'organisation d'un concert au Domaine de l'Epau le 30 août 2026,

Considérant que les mesures de sécurité prévues permettent d'assurer la protection du public, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

L'utilisation exceptionnelle de l'établissement recevant du public situé au Domaine de l'Epau est autorisée pour l'organisation d'un concert le 30 août 2026, de 13h00 à 22h30.

L'effectif maximal autorisé est fixé à **6 000 personnes**, public et personnel compris, sauf disposition contraire figurant dans l'avis du SDIS.

Article 2 – Respect des prescriptions

L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions figurant dans son dossier ainsi que celles émises par le SDIS.

Il veille notamment :

- Au maintien permanent des dégagements et des issues de secours libres ;
- Au respect de la capacité maximale autorisée ;
- Au maintien en état de fonctionnement des moyens de secours et d'alarme ;
- À la présence des personnels chargés de la sécurité prévus au dossier ;
- Au respect des prescriptions techniques relatives aux installations temporaires.

Article 3 – Installations

Les installations scéniques, électriques, sonores et d'éclairage devront être conformes à la réglementation en vigueur et mises en œuvre par des personnes compétentes.

Aucune modification substantielle des installations ou de l'organisation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de la commune.

Article 4 – Pouvoirs de contrôle

Les services de la commune, les services de secours et les forces de l'ordre pourront procéder à tout contrôle utile avant et pendant la manifestation.

En cas de non-respect des prescriptions de sécurité ou si la sécurité du public n'est plus garantie, le maire pourra suspendre ou faire cesser immédiatement la manifestation.

Article 5 – Responsabilité

Le présent arrêté ne dispense pas l'organisateur de l'obtention des autres autorisations éventuellement requises ni du respect de l'ensemble des réglementations applicables.

L'organisateur demeure seul responsable du bon déroulement de la manifestation.

Article 6 – Exécution

La Directrice Générale des Services, la police municipale pluri-communale, la gendarmerie, le Service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yvré L'Évêque
Le 21 juillet 2026

M LE ROUX André
Adjoint au Maire
Par déléation



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>). En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.